

**ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE AURILLAC**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
**(Adopté par le Comité Directeur le 6 décembre 2019)**

**CHAPITRE 1**

**ADHERENTS, GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Association de la Retraite Sportive d'Aurillac, fondée par des retraités pour des retraités, est une association qui relève de la loi de 1901, constituée dans les conditions prévues par la loi n° 84610 du 16 Juillet 1984 modifiée et ses décrets d'application, ainsi que du décret du 7 janvier 2004 portant sur la représentation proportionnelle des femmes dans les instances dirigeantes.

Elle se propose principalement ou accessoirement d'organiser ou de faciliter à leur bénéfice la pratique des activités physiques et sportives dont la liste, placée en annexe au présent règlement, est actualisée annuellement, s'il y a lieu, par le Comité Directeur de l'Association.

**Article 2**

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts de l'Association et à souscrire à son règlement intérieur et à ses divers règlements, ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

L'Association peut comprendre, pour l'année sportive en cours, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Ils peuvent être invités à l'Assemblée Générale.

**Article 3**

Chaque membre de l'Association pratiquant des activités physiques et sportives, doit être titulaire de la licence de la FFRS de l'année en cours, qu'il soit pratiquant, ou dirigeant. Cette licence ne peut être délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la discipline sportive pratiquée.

Tout participant aux stages organisés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, et quelle que soit la nature du stage (Formation, activités ou Séjours sportifs) doit être titulaire de la licence fédérale.

**Article 4**

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission de l'adhérent en cours de saison sportive,
- le non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- le retrait de la licence sportive prononcé par le Comité Directeur en cas de comportements contraires aux buts de l'Association pour :
  - ✓ manquement grave à la bonne pratique de l'activité sportive et à l'esprit sportif,
  - ✓ prosélytisme manifeste pouvant heurter les sensibilités des adhérents dans leurs convictions religieuses ou politiques,
  - ✓ l'utilisation des adresses postales ou électroniques des adhérents à des fins commerciales ou autres,
  - ✓ autre motif entériné par le Comité Directeur.

**Article 5**

L'Association de la Retraite Sportive d'Aurillac doit adresser au CODERS ses statuts et règlement intérieur après chaque modification.

## **Article 6**

L'Association de la Retraite Sportive d'Aurillac, contrôle et dirige les activités de l'Association par tous les moyens appropriés.

Elle veille au respect des statuts de la Fédération et de ses règlements.

Elle propose à ses adhérents, dans le respect des directives et du programme annuel de formation établi par le CODERS, la formation des bénévoles nécessaire à l'animation de ses activités aux différents niveaux.

Elle entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants locaux des associations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

## **CHAPITRE 2**

### **LES INSTANCES DIRIGEANTES**

#### **Article 7**

Le Comité Directeur est le représentant de l'ensemble des adhérents.

Conformément à l'article 9 des statuts et au décret du 7 janvier 2004, la représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel aux nombres de licenciées éligibles.

Toutefois, cette représentation proportionnelle des femmes ne peut être appliquée qu'à la condition de disposer d'un nombre suffisant de candidatures féminines.

Le Conseiller Technique Départemental, s'il en existe un, peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

#### **Article 8**

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur, celui-ci peut se compléter par appel à candidature ou par cooptation soumise par un vote à la ratification de l'Assemblée Générale qui suit la vacance constatée.

#### **Article 9**

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

#### **Article 10**

La composition exacte du Bureau est fixée par le Comité Directeur en fonction des circonstances.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Comité Directeur participant à l'élection. En cas de candidature unique, la majorité absolue est toujours exigée.

Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions.

Le Bureau agit par délégation du Comité Directeur et sous son contrôle. Il est l'organe de réflexion, d'action et de coordination de l'Association.

Le ou les vice-présidents de l'Association peuvent représenter le président par délégation de pouvoirs en toutes circonstances.

#### **Article 11**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou à défaut par un des autres

membres du Bureau. Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret par le Comité Directeur.

### **Article 12**

Le Comité Directeur peut créer des commissions permanentes ou temporaires. Il doit fixer le cadre de leurs missions. Les responsables de certaines ou de toutes les commissions peuvent, à la demande du président, être invités à se joindre au bureau.

### **Article 13**

Le pôle secrétariat est responsable de l'organisation et de la bonne exécution du travail administratif de l'Association.

Il coordonne le travail des commissions et délégations éventuelles et s'assure de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Avec le trésorier, il est associé à tous les actes de la vie de l'Association.

Il est chargé des formalités légales et réglementaires et veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

### **Article 14**

Le trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de l'Association.

Il établit, en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan financier et les soumet aux vérificateurs aux comptes, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Il procède au règlement des sommes dues par l'Association et gère la trésorerie. Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires, postaux ou d'épargne et procède aux opérations de placements après décision du Comité Directeur.

### **Article 15**

Chaque année l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes ne faisant pas partie du Comité Directeur.

### **Article 16**

Le procès verbal des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion de l'Association seront communiqués chaque année au CODERS.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 17**

La présence de tout animal quel qu'il soit, même tenu en laisse, est formellement interdite dans le cadre de la pratique de toute activité. Aucune dérogation à cette règle ne sera acceptée.

#### **Article 18**

Les bénévoles de l'Association (membres du Comité Directeur, du Bureau, des Commissions, animateurs fédéraux) ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Association étant reconnue d'utilité publique, les frais engagés par les bénévoles, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, peuvent être considérés comme un don. Ces frais devront faire l'objet d'un justificatif établi par le bénévole et dûment signé par

le Président ou le Trésorier.

Dans ce cadre, le taux kilométrique à appliquer est celui fixé chaque année par le Service des Impôts.

Les frais engagés pour la formation d'animateur fédéral sont pris en charge par le CODERS et les frais de déplacement par la Retraite Sportive d'Aurillac, le taux kilométrique étant celui fixé annuellement par le Service des Impôts dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 18**

L'Association encourage le développement du covoiturage pour les activités nécessitant des déplacements à l'extérieur d'Aurillac.

Toutefois, ce système est laissé à l'initiative et à la bonne volonté des adhérents qui ne peuvent, en aucun cas se prévaloir d'un quelconque système de rémunération couvert par l'Association qui n'a pas à organiser le covoiturage.

Cette pratique ressort du droit privé il s'agit donc d'un contrat entre le conducteur et les passagers. C'est l'assurance obligatoire du conducteur qui jouera en cas d'accident. Le conducteur doit être assuré pour les personnes transportées. Le club d'Aurillac souhaite l'application pure et simple de cette réglementation. En aucun cas la Retraite Sportive d'Aurillac ne peut et ne doit intervenir dans d'éventuels échanges pécuniaires, légalement interdits.

### **Article 19**

Organisation d'évènements : Toute initiative, toute proposition (repas, animation, séjour, voyage...) est la bienvenue et si elle émane d'un adhérent elle doit au préalable être discutée avec un animateur qui la présentera, dès quelle pourra être envisagée, aux membres du comité directeur. Après l'aval du comité directeur le ou les porteurs du projet devront prendre connaissance des démarches à entreprendre, par exemple auprès de la FFRS via le référent tourisme s'il s'agit d'un voyage ou d'un séjour ou, auprès de la commission concernée par le sujet si il en existe une au sein du club. Bien évidemment ce seront le ou les porteurs du projet qui auront en charge la bonne réalisation de celui-ci et ceci dans tous les aspects (logistique, organisationnel, financier....) le club ne pouvant en aucun cas prendre en charge tout déficit éventuel par exemple au terme de la réalisation du projet.